

PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE concernant
La société « TECSOM »
située sur le territoire de la commune de Glaire**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V relatif « aux installations classées pour la protection de l'environnement » :

- sa partie législative ;
- sa partie réglementaire sous le titre I relatif « aux installations classées pour la protection de l'environnement » et sous le titre IV, chapitre I relatif « aux déchets, dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets » ;

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2008 délivré à la société ENIA pour le site qu'elle a exploité au 2 bis avenue François Sommer – BP 60065 – 08200 GLAIRE ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 18 octobre 2010 accusant réception de la société TECSOM SAS de son courrier du 1er octobre 2010 relatif à la déclaration de changement d'exploitant pour la société ENIA ;

Vu l'incident du 18 juin 2013 déclaré à l'inspection des installations classées par l'exploitant le 19 juin 2013, accompagné d'un rapport circonstancié portant sur le déversement d'hydrocarbures (déclarés comme étant de l'huile de moteur) depuis un compresseur d'air endommagé, ayant affecté un bassin de rétention localisé chez l'entreprise voisine TARKETT (traité à ce droit par cette dernière par des boudins absorbants pour éviter que la pollution ne rejoigne la station d'épuration de la ville de Sedan) ;

Vu la déclaration de l'exploitant dans ce rapport circonstancié soulignant « *qu'un flexible d'un compresseur s'est cassé le 18 juin 2013. La maintenance est intervenue pour réparer le compresseur et a sérié la pollution avec de l'absorbant. Etant terminé en fin de poste, l'absorbant et l'huile ont été laissés sur place pour une finalisation de l'intervention le lendemain. L'orage vers 4-5 heures ce matin a balayé l'absorbant et l'huile pour les amener dans l'égout relié à la STEP* » ;

Vu l'incident du 20 juin 2013 déclaré à l'inspection des installations classées par l'exploitant le jour même portant sur le déversement d'hydrocarbures depuis une ancienne chaudière abandonnée, non vidangée, reliée à une cuve enterrée simple paroi de 5 000 l, ayant affecté le bassin de rétention précité de l'entreprise voisine TARKETT (traité à ce droit par cette dernière par des boudins absorbants pour éviter que la pollution ne rejoigne la station d'épuration de la ville de Sedan) ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées sur le site le 20 juin 2013 pour examiner les causes et conséquences des accidents précités et faire le constat de leur gestion par l'exploitant, ayant conduit en particulier à constater que :

- le secteur du compresseur d'air endommagé, objet de l'incident du 18 juin 2013, n'avait pas fait l'objet d'un nettoyage et était toujours souillé en hydrocarbures ;
- la chaudière incriminée, à l'arrêt depuis une dizaine d'années, présente une fuite ayant conduit à un déversement d'hydrocarbures dans le réseau d'eaux usées ;
- les hydrocarbures épandus constituent une source de pollution entraînée vers l'extérieur du site par les pluies importantes de ces deux derniers jours ;
- un pompage des hydrocarbures épandus avait été initié par l'exploitant qui comptait interrompre cette action le temps de la nuit ;
- les boudins absorbants souillés et les fluides pompés ont été mis en fûts en attente sur le site...

Considérant que les activités du site d'exploitation susvisé relèvent du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées et sont encadrées par l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Considérant que les pollutions du 18 et du 20 juin 2013 ayant affecté l'entreprise voisine du site, étant de nature à affecter la station d'épuration de Sedan recueillant les eaux de ces entreprises, étant par ailleurs de nature à engendrer une pollution du sol et du sous-sol au droit du site, constituent une atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le rapport circonstancié de l'incident du 18 juin 2013 met en lumière une négligence de l'exploitant, origine de la première pollution observée, en laissant sur place au droit du compresseur endommagé l'absorbant et l'huile en fin de poste pour une finalisation le lendemain ;

Considérant que la chaudière abandonnée et la cuve enterrée reliée, qui n'ont pas fait l'objet du traitement des déchets et équipements abandonnés requis par le code de l'environnement, constituent une source de pollution à éliminer conformément au cadre réglementaire en vigueur ;

Considérant que les zones polluées par ces déversements constituent une source de pollution à supprimer conformément au cadre réglementaire en vigueur dans un délai contraint au regard de la météorologie actuelle (pluviométrie importante de nature à transférer les pollutions en dehors des limites du site) ;

Considérant qu'en supplément des mesures déjà mises en œuvre, il convient de prendre des mesures d'urgence permettant de traiter ces pollutions et de limiter les risques encourus notamment pour l'environnement et la santé publique ;

Considérant que le code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : "*En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.* " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence après avis de la commission départementale consultative compétente. " ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La société TECSOM, inscrite au registre du commerce sous le n° SIRET 522 766 393 00014, dont le siège social est situé 2 bis avenue François SOMMER à Glaire (08200), dite « l'exploitant » dans le présent arrêté, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la même adresse sur le territoire de la commune de Glaire (08 200) dans le département des Ardennes.

ARTICLE 2 – Actions à engager

ARTICLE 2.1 – Pompage des fluides et nettoyage des zones souillées par les fluides répandus

Sous un jour à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire procéder :

- au pompage des fluides répandus ;
- au pompage des fluides encore présents dans les équipements abandonnés et réseaux associés ;
- au nettoyage des zones souillées par les fluides répandus.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, **sans délai** dès qu'ils seront à sa disposition, tous les éléments permettant de justifier l'élimination des substances recueillies précitées dans des filières d'élimination de déchets dûment autorisées.

ARTICLE 2.2 – Elimination de la chaudière incriminée et de la cuve associée

Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire procéder à l'élimination et au traitement par une filière dûment autorisée de la chaudière incriminée, la cuve et les réseaux associés et les terres susceptibles d'avoir été souillées à leur droit.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, sans délai dès qu'ils seront à sa disposition, tous les éléments permettant de justifier l'élimination des substances recueillies précitées dans des filières d'élimination de déchets dûment autorisées.

ARTICLE 2.3 – Surveillance des rejets et moyens d'intervention

Sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un système de surveillance de la qualité des eaux rejetées par le site, les moyens et les actions à mettre en œuvre pour assurer des rejets d'eaux compatibles avec le milieu récepteur, et les actions à mener en cas de dépassement des seuils à définir, avec un échéancier de réalisation.

ARTICLE 2.4 – Rapport d'incident et de traitement des déchets et polluants

Dans un délai de trois semaines suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport circonstancié sur l'incident du 20 juin 2013, sur le traitement des déchets et polluants visés par le présent arrêté, et sur les analyses engagées. Ce rapport devra permettre, a minima, de préciser :

- les circonstances et les causes de l'incident ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire se reproduise ;
- la liste des polluants et déchets éliminés, avec identification de leur nature physico-chimique.

ARTICLE 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

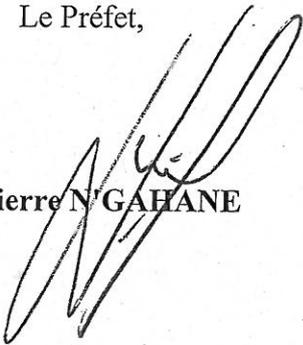
ARTICLE 5 - Exécution et publication

La Secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TECSOM pour son établissement localisé à Glaire et dont copie sera adressée au maire de la commune de Glaire.

Charleville-Mézières, le 20 juin 2013

Le Préfet,

Arrêté notifié le 21 juin 2013 à l'exploitant
par remise en mains propres effectuée
par l'inspection des installations classées


Pierre N'GAHANE